

le 6 septembre 1992

Article 514 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

décision anticipée désigne l'interprétation écrite donnée par l'administration douanière d'une Partie concernant l'application d'une mesure à un ensemble donné de faits et de circonstances entourant l'importation projetée d'un produit sur son territoire;

importation commerciale désigne l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie à des fins de vente ou à des fins d'utilisation commerciale, industrielle ou autre;

administration douanière désigne l'autorité compétente investie par le droit interne d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

valeur en douane a le même sens qu'à l'article 415;

détermination d'origine signifie une détermination indiquant si un produit est ou non admissible en tant que produit originaire conformément aux dispositions du chapitre 4 (Règles d'origine);

exportateur sur le territoire d'une Partie comprend un exportateur situé sur le territoire d'une Partie ou un exportateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver des registres sur le territoire de cette Partie relativement à l'exportation d'un produit;

produits identiques désigne des produits qui sont les mêmes à tous égards, notamment sur le plan des caractéristiques physiques, de la qualité et de la réputation, compte n'étant pas tenu des différences mineures de présentation qui n'influent pas sur la détermination de l'origine de tels produits aux termes du chapitre 4 (Règles d'origine);

importateur sur le territoire d'une Partie comprend un importateur situé sur le territoire d'une Partie ou un importateur tenu, aux termes du présent chapitre, de conserver des registres sur le territoire de cette Partie relativement à l'importation d'un produit;

traitement tarifaire préférentiel désigne le taux de droit applicable à un produit originaire; et